

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**4EME CHAMBRE**  
**JUGEMENT DU 13 JANVIER 2021 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT**  
**DE MONSIEUR SERVIO ATELUCE**

N° PCL : 2019 J 918  
N° RG : 2020 L 2662 ET 2020 L 1345

**DEBITEUR :**

Servio ATELUCE  
RMG : 539 675 793 RM 33  
36 avenue de la Somme 33700 MERIGNAC  
Comparaissant.

**MANDATAIRE JUDICIAIRE :**

SELARL Laurent MAYON  
54 cours Georges Clémenceau 33000 BORDEAUX  
Comparaissant par Maître Laura LAFON.

**MINISTERE PUBLIC :**

Représenté par Monsieur PUYO, Procureur de la République,  
Non présent, mais ayant transmis son avis écrit le 24 Novembre 2020.

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 25 Novembre 2020, en Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Gérard LARTIGAU, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre,
- Alain ABADI, Philippe MARTY, Juges,

Assistés de Madame Julie GASCHARD, Greffier d'audience,

Délibéré par les mêmes Juges,

Prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Gérard LARTIGAU, Juge remplissant les Président de chambre, assisté de Madame Julie GASCHARD, Greffier assermenté.

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Gérard LARTIGAU, Juge remplissant les Président de chambre et Madame Julie GASCHARD, Greffier assermenté.

 

## JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25, R 626-17, R 626-19 et R 626-22 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 09 Octobre 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de Monsieur Servio ATELUCE, inscrit au Répertoire des Métiers de la Gironde sous le n° 539 675 793 RM 33 et identifié au Registre Spécial des Entrepreneurs Individuels à Responsabilité Limité de Bordeaux sous le 539 675 793 (2014 I 39), exerçant sous la dénomination SERVIO ATELUCE EIRL une activité de travaux de peinture extérieure et intérieure et de plâtrerie à MERIGNAC (33700), 36 avenue de la Somme, nommé Monsieur Eric GROISILLIER, en qualité de Juge Commissaire, la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Mandataire Judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du Code de Commerce.

Par jugement en date du 04 Décembre 2019, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 09 Avril 2020 avec convocation à l'audience du 25 Mars 2020, renvoyée en application de la loi d'urgence sanitaire au 03 Juin 2020.

Par jugement en date du 03 Juin 2020, le Tribunal a, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce et de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020, renouvelé la période d'observation jusqu'au 09 Janvier 2021 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 07 Octobre 2020, renvoyée au 25 Novembre 2020.

Monsieur Servio ATELUCE a déposé au greffe du Tribunal un plan de redressement le 1<sup>er</sup> Octobre 2020.

### HISTORIQUE

Monsieur Servio ATELUCE est dirigeant de sa société dont la dénomination est SERVIO ATELUCE EIRL identifiée sous le numéro 539 675 793 (2014I39). Cette dernière a été créée le 12 Septembre 2014.

Selon le Mandataire Judiciaire, Monsieur Servio ATELUCE travaille en EIRL et n'a pas de difficulté particulière dans le cadre de son activité mais a eu des charges personnelles, compte tenu d'un divorce, un peu plus importantes sur l'année 2018 ce qui explique, qu'en dépit d'un résultat positif de 37 000 €, il a quelques dettes notamment vis-à-vis de l'URSSAF.

Lorsque Monsieur Servio ATELUCE a pu avoir de la trésorerie, il a adressé un chèque de 8 000 € à l'huissier qui le lui a retourné début Octobre en lui disant que l'URSSAF avait assigné en redressement judiciaire.

Monsieur Servio ATELUCE n'ayant pas répondu à l'assignation de l'URSSAF et ne s'étant pas présenté devant le Tribunal le 09 Octobre 2019, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte.

## SITUATION COMPTABLE AU DEBUT DE LA PROCEDURE

Les comptes présentés faisaient apparaître les résultats suivants :

ANNEES	ACTIFS	DETTES	CAPITAUX PROPRES	CHIFFRE D'AFFAIRES	RESULTAT
31/12/19	52 088,70 €	117 772,00 €	- 64 913,30 €	352 793,00 €	37 037,00 €
31/12/18	30 372,00 €	75 694,00 €	- 45 321,00 €	165 967,00 €	34 524,00 €
31/12/17	64 113,00 €	94 969,00 €	- 30 856,00 €	174 228,00 €	47 702,00 €

## SITUATION SOCIALE ET PRUD'HOMALE

Monsieur Servio ATELUCE utilise, si besoin, des ouvriers en CDD. A la date de l'audience, il n'y a pas de salarié. Cette EIRL n'a aucun effectif salarié car elle ne fait majoritairement appel qu'à de la sous-traitance pour des chantiers de peinture, aussi de ce fait il n'y a eu aucun licenciement pendant la période d'observation et il n'y a pas de litige prud'homal connu.

## RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Des mesures ont été prises pendant la période d'observation. Monsieur Servio ATELUCE s'est engagé à moins prélever sur les résultats de sa société afin de pouvoir rembourser son passif et reconstituer ses capitaux propres.

	du 01/01 au 31/10/2020 sur 10 mois
Chiffre d'affaires	145 359,00 €
Résultat d'exploitation	37 261,00 €
Résultat	37 260,00 €
Capitaux propres	- 58 430,83 €

## SITUATION DE TRESORERIE

Au 02 Novembre 2020, la trésorerie est de 1 573 €.

## ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

Selon les chiffres présentés à l'audience par le Mandataire Judiciaire, le passif retenu est le suivant :

## PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 DU CODE DE COMMERCE :

Hors paiement	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total
Super privilégié					

Privilégié	39 471,00 €	0.00	39 471,00 €	220 222,41€	<b>259 693,41 €</b>
Chirographaire	34 850,69 €	125,56 €	34 976,25 €	10 603,86 €	<b>45 580,11 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>74 321,69 €</b>	<b>125,56 €</b>	<b>74 447,25 €</b>	<b>230 826,27 €</b>	<b>305 273,52 €</b>

Commentaires sur le passif :

Le passif non définitif se décompose de la façon suivante :

- 220 172,18 € de passif à échoir contesté étant précisé qu'il s'agit d'une créance personnelle liée à l'emprunt d'une habitation résidence principale,
- 10 603,86 € lié à des créances échues fournisseur,
- privilèges divers : 50,23 €.

**PROPOSITIONS D'APUREMENT DU PASSIF**

Monsieur Servio ATELUCE propose à ses créanciers de rembourser son passif de la manière suivante :

- les créances de moins de 500 € seront, suivant dispositions légales, apurées dès l'arrêté du plan,
- les autres créanciers seront réglés par pactes annuels égaux de 12,5 % l'an sur 8 ans, le paiement du premier pacte interviendra à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

**REPONSES DES CREANCIERS**

Il résulte de la consultation des créanciers, que :

REPONSE	NOMBRE	MONTANT EN €	% DU MONTANT
ACCORDS	5	234 072,16	76,68
PAIEMENT IMMEDIAT	4	418,88	0,14
DEFAUT DE REPONSE	7	70 782,48	23,18
<b>TOTAL</b>	<b>16</b>	<b>305 273,52</b>	<b>100</b>

- 12 créanciers, représentant 99,86 % du passif ont donné leur accord, dont 5 de façon expresse, représentant 76,68 % et 7 de façon tacite, représentant 23,18 %,
- aucun créancier n'a exprimé son refus,
- 4 créanciers, représentant 0,14 % du passif, seront payés dès l'adoption du plan.

Les créanciers sont, de manière expresse ou tacite, tous favorables au plan.

## **RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE**

Dans son rapport du 25 Novembre 2020, le Juge-Commissaire indique être favorable à l'adoption du plan, sous réserve de la production rigoureuse des comptes annuels au Commissaire à l'exécution du plan pendant la durée du plan.

## **RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE**

Le Mandataire Judiciaire indique que les chiffres communiqués dans le cadre de la période d'observation sont positifs en dépit de la crise sanitaire en cours. Le message a été entendu, il y a eu une évolution positive sur le prélèvement des résultats de la société et donne un avis favorable à l'adoption du plan de redressement.

## **AVIS DU MINISTERE PUBLIC**

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public émet un avis favorable au plan proposé.

## **DECLARATION DU DEBITEUR**

Monsieur Servio ATELUCE demande l'adoption du plan proposé et indique au Tribunal avoir bien compris l'importance d'un suivi rigoureux des comptes.

## **SUR QUOI, LE TRIBUNAL**

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- les difficultés de Monsieur Servio ATELUCE n'étaient pas liées à une exploitation déficitaire mais plutôt à un problème de trésorerie provenant d'un décalage entre les prélèvements effectués par ce dernier et les résultats de la société,
- les chiffres communiqués dans le cadre de la période d'observation sont positifs en dépit de la crise sanitaire actuelle mais il est à noter qu'ils restent faibles, le chiffre d'affaire a été divisé par 2, ne permettant pas d'envisager sereinement une année 2021 avec un chiffre d'affaires aussi bon qu'annoncé dans le prévisionnel,
- Monsieur Servio ATELUCE a néanmoins retrouvé une trésorerie positive lui permettant de régler le passif immédiatement exigible dès l'adoption du plan, y compris les créances inférieures à 500 €,
- l'augmentation des capitaux propres marquent une évolution positive pendant la période d'observation,
- la totalité des créanciers interrogés, représentant 100 % du passif affecté au plan, ont donné un accord exprimé ou tacite au projet de plan de redressement,
- l'ensemble des organes de la procédure a donné un avis favorable au plan proposé,
- Monsieur Servio ATELUCE s'est engagé à assurer un suivi sérieux de ses comptes et à ne prélever sur sa société que ce qui sera possible, en intégrant les résultats de la société et le plan de remboursement proposé.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par Monsieur Servio ATELUCE permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y aura lieu de donner à Monsieur Servio ATELUCE la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Servio ATELUCE.

Il y aura lieu de prendre acte que la totalité des créanciers, représentant 100 % du montant du passif affecté au plan, a accepté le plan de façon expresse ou tacite, le défaut de réponse valant accord tacite.

Les remboursements du passif s'effectueront en 8 pactes annuels égaux de 12,5 % l'an, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Le Tribunal ordonnera à Monsieur Servio ATELUCE de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables, à la fin de chaque exercice, certifiés par un Expert-Comptable.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 8 ans.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds artisanal de Monsieur Servio ATELUCE et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 13 Janvier 2029.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

## PAR CES MOTIFS

### LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement, par un seul et même jugement et en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire.

Vu l'avis écrit du Ministère Public.

PREND acte de l'engagement de Monsieur Servio ATELUCE de maîtriser ses prélèvements, de suivre rigoureusement ses comptes et de reconstituer ses fonds propres.

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Servio ATELUCE.

PREND acte que la totalité des créanciers, représentant 100 % du montant du passif affecté au plan, a accepté le plan de façon expresse ou tacite.

DIT que les remboursements du passif s'effectueront donc en 8 pactes annuels égaux de 12,5 % l'an, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

DIT que les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

NOMME la SELARL Laurent MAYON, 54 cours Georges Clémenceau 33000 BORDEAUX, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce.

ORDONNE à Monsieur Servio ATELUCE de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifié par un Expert-Comptable.

DIT que la SELARL Laurent MAYON fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds artisanal de Monsieur Servio ATELUCE et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan.

FIXE à 8 ans la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 13 Janvier 2029.

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L 626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L 626-27 dudit code.

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'A' followed by a vertical stroke that curves at the bottom.